




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée Générale Extraordinaire

Vendredi 27 février 2015




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE PREMIER – NOM (non modifié)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Pour L'Aide aux Orphelins du Népal (P.A.O.N.).



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 2 - BUT OBJET (non modifié)

Cette association a pour objet l'aide matérielle et le soutien financier de l'ONG Relationship Nepal (ONG à but non lucratif et non religieux enregistrée par le gouvernement du Népal avec le N°110/061/062 et affiliée au Conseil Social du pays avec le N°17229). Cette ONG a pour objectif de prendre en charge au quotidien des orphelins et des enfants défavorisés. Elle se situe à Patan, Manbhawan-5, NEPAL.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL (ancien)

Le siège social est fixé au 9 rue de Saurupt 54000 NANCY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL (modifié)

Le siège social est fixé au **58 rue de la hache 54000 NANCY**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

Article 4 - DUREE (non modifié)

La durée de l'association est illimitée.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 5 - COMPOSITION (ancien)

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 5 - COMPOSITION (modifié)

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Membres adhérents



1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION (ancien)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.



1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION (supprimé)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS (ancien)

Une cotisation annuelle sera demandée aux membres de l'association. Ce montant sera fixé à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS (modifié)

Une cotisation d'inscription sera demandée aux membres de l'Association. **Le montant et la durée de validité de l'inscription sont définis annuellement par l'Assemblée Générale et précisés dans le Règlement Intérieur.**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs sont les donateurs réguliers. **Le statut de membre actif se perd par l'absence de don durant une période d'un an, au profit du statut de membre adhérent.**

Est considéré comme membre adhérent, pendant toute la durée de validité de son inscription, toute personne ayant rempli un bulletin d'adhésion et ayant procédé au paiement de la cotisation d'inscription. Au terme de sa période d'adhésion, le membre adhérent est invité à renouveler son inscription.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 8. - RADIATIONS (ancien)

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 7. - RADIATIONS (modifié)

La qualité de membre se perd par :


- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.
- d) Le non-renouvellement de l'inscription arrivée à son terme, après envoi d'un courrier par le bureau resté sans réponse.



1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 9. – AFFILIATION (non modifié)

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.



1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 10. - RESSOURCES (ancien)

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 9. - RESSOURCES (modifié)

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les produits des ventes réalisées au profit de l'Association.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (début) (ancien)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année au mois de novembre.


Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution : modification des statuts de l'association

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (début) (modifié)

L'Assemblée Générale Ordinaire **se réunit annuellement** et comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.


Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association recevront une invitation, indiquant la date et le lieu de l'Assemblée. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres et la durée de validité des inscriptions à venir. **Ces informations sont reportées dans le Règlement Intérieur.**

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution : modification des statuts de l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (fin) (ancien)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE


1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (fin) (modifié)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, **y compris l'élection des membres du Conseil.**

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, même absents ou représentés.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (ancien)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, **suyant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.**

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modifié)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modifications des Statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (ancien)

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.


Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. **Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution : modification des statuts de l'association


ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum, élus annuellement par l'Assemblée Générale. Le nombre effectif de membres est défini annuellement par l'Assemblée Générale et figure au Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE


1^{ère} résolution : modification des statuts de l'association

ARTICLE 14 – LE BUREAU (ancien)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président qui **représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il a pouvoir bancaire et donne procuration au trésorier.**
- 2) Un secrétaire, **qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.**
- 3) Un trésorier, **qui tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.**

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 13 – LE BUREAU (modifié)

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau composé **de 3 membres minimum et dont les fonctions sont précisées dans le Règlement Intérieur.**



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 15 – INDEMNITES (non modifié)

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, après validation par le bureau et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

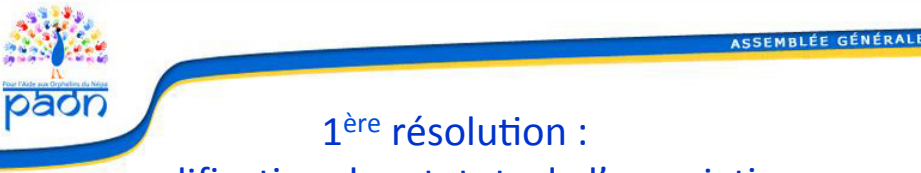


1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR (ajouté)

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.



1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 16 - DISSOLUTION (ancien)

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

ARTICLE 16 - DISSOLUTION (modifié)

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie selon les modalités prévues à l'article 12. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

Article 17 - LIBERALITES (ancien)

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1^{ère} résolution :
modification des statuts de l'association

Article 17 - LIBERALITES (modifié)

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2^{ème} résolution :
écriture du règlement intérieur

Article 1 - Objet

Le présent Règlement Intérieur apporte les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il s'impose aux membres de l'Association au même titre que les Statuts.

Il précise le montant et la durée de validité de l'inscription des membres adhérents, le nombre de membres du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Bureau, ainsi que toute information utile.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE


2^{ème} résolution :
écriture du règlement intérieur

Article 2 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé de la façon suivante :

- 5€ pour une durée d'adhésion de 1 an
- 10€ pour une durée d'adhésion de 2 ans
- 15€ pour une durée d'adhésion de 3 ans

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
Les membres actifs seront dispensés de cotisation en tant que donateurs réguliers.
Les membres adhérents sont invités à renouveler leur adhésion lorsque celle-ci arrive à terme, pour une nouvelle période de 1 à 3 ans.




ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2^{ème} résolution :
écriture du règlement intérieur

Article 3 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est fixé à sept membres.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE


2^{ème} résolution : écriture du règlement intérieur

Article 4 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un Président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il a pouvoir bancaire et donne procuration au trésorier.
- 2) Un Secrétaire, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.
- 3) Un Trésorier, qui tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables si nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3^{ème} résolution : élection d'un nouveau membre du conseil



Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

